

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Protection
De l'Environnement

ARRETE DCE/BPE n° 2016-068 du 19 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL

Mettant en demeure la société CUPA PIERRES de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de sa carrière de gneiss sise à St Yrieix La Perche

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 autorisant la société CUPA PIERRES à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière implantée aux lieux-dits "Bord" et "La Boige" sur la commune de St Yrieix La Perche, pour une durée de 20 ans ;

Vu l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 susvisé qui dispose : « L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 285 mètres. La cote de la carrière doit en outre être supérieure d'au moins 1 mètre à celle du ruisseau de Négreloube. » ;

VU la visite d'inspection du site de la carrière "Bord" le 07 juin 2016 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juin 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juin 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 9 juin 2016 envoyé à l'exploitant dans le but de l'informer du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que la Société CUPA PIERRES exploite une carrière de gneiss relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 sur la commune de St Yrieix La Perche ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : d'après le plan topographique établi le 17 mai 2016, l'extraction de la carrière dénommée « carrière jaune » est réalisée au niveau des cotes comprises entre 281,58 m NGF et 283,42 m NGF, soit entre 1,58 m et 3,42 m en dessous de la cote minimale autorisée.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUPA PIERRES de respecter les prescriptions dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - La société CUPA PIERRES exploitant une carrière à ciel ouvert de gneiss sise au lieu-dit « Bord » sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 en rétablissant la cote minimale de 285 m NGF au niveau du carreau de l'extraction de la carrière « jaune » sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société CUPA PIERRES.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le chef de l'unité départementale de Haute-Vienne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Yrieix La Perche

Fait à Limoges, le 19 JUIL. 2016
Le Préfet

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ